ART. 54 QUINQUIES N° CL119

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3939)

Adopté

AMENDEMENT

N º CL119

présenté par M. Colas, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances

ARTICLE 54 QUINQUIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Au 4° de l'article L. 511-6 du code de la consommation, après la référence : « 5 », est insérée la référence : « et la sous-section 3 de la section 6 ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce dispositif, adopté par amendement à l'Assemblée nationale, visait à étendre le contrôle par les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (CCRF) au remboursement régulier par les transporteurs aériens des taxes et redevances liées à un titre de transport inutilisé.

Au Sénat, bien que comprenant la finalité de cette disposition, la commission des lois l'a supprimée au motif qu'elle ne présenterait « *aucun lien, même indirect* » avec le projet de loi.

Pourtant, en créant les moyens de faire réellement respecter les obligations incombant à de grands acteurs économiques, le dispositif initial contribuait à la modernisation de la vie économique.

Le Rapporteur est favorable au rétablissement du dispositif adopté par l'Assemblée nationale.